

1- Service Autonomie à domicile – volet aide

Le transfert du SECAD a été opéré au 1^{er} juillet 2018. La convention signée entre Guingamp Paimpol Agglomération et l'Asad Argoat prévoyait le financement de plusieurs charges. Désormais seul le taux de charge des salariés cotisant à la CNRACL fait l'objet d'une demande d'aide auprès de l'agglomération.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 (loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018, modifiant notamment l'article L. 241-10 III du Code de la sécurité sociale) a fait évoluer le régime d'exonération dit « aide à domicile ». Cette réforme a modifié le champ d'application des cotisations concernées ainsi que les modalités de calcul de cette exonération, notamment par l'introduction d'un mécanisme de dégressivité, pour les seules associations et entreprises déclarées ainsi que les organismes habilités au titre de l'aide sociale ou conventionnés avec un organisme de sécurité sociale.

Les employeurs de droit privé répondant aux conditions prévues à l'article L. 241-10 III du Code de la sécurité sociale bénéficient ainsi d'une exonération de plusieurs cotisations patronales, notamment celles afférentes aux assurances sociales (maladie, maternité, invalidité et vieillesse). En revanche, ce dispositif n'a pas été modifié pour les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS), qui demeurent soumis au régime antérieur.

Au sein du SAD Aide, certains professionnels sont mis à disposition par la collectivité territoriale dans le cadre d'un détachement. Ces agents conservent leur qualité de fonctionnaires territoriaux et demeurent affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Dès lors, la collectivité ne peut bénéficier de l'exonération applicable aux cotisations CNRACL, cette exonération n'étant pas prévue par les textes.

Par ailleurs, en raison du maintien de ce statut de fonctionnaire territorial, l'Asad Argoat ne peut pas bénéficier, pour ces agents, de l'exonération des cotisations patronales d'assurance vieillesse dont elle bénéficie pour les salariés de droit privé relevant du régime général.

Afin d'objectiver cette situation, un calcul comparatif a été réalisé entre le taux global de charges patronales applicable aux agents territoriaux détachés, intégrant les cotisations CNRACL, et celui applicable aux salariés de droit privé bénéficiant du régime d'exonération « aide à domicile ». Ce calcul met en évidence un surcoût directement lié au statut des agents détachés. Il est demandé que ce différentiel de charges fasse l'objet d'une compensation financière par Guingamp Paimpol Agglomération, dès lors qu'il résulte exclusivement du maintien du statut de fonctionnaire territorial des agents mis à disposition de l'Asad Argoat.

salariée	Brut	Charges patronales	Taux De charge	écart	
BOUGET Anne Marie	27 230,63 €	14 495,41 €	53,23%	20,37%	2 953,16 €
DANIEL Florence	22 736,98 €	7 724,18 €	33,97%	1,11%	85,97 €
LE COQ Diana	26 143,79 €	11 351,97 €	43,42%	10,56%	1 199,03 €
THOMAS Marie	12 504,61 €	8 656,58 €	69,23%	36,37%	3 148,24 €
total surcoût charges personnel détaché pour le SAD Aide					7 386,40 €

N.B. :

- le taux moyen des charges patronales pour le SAD Aide est de 32,86 %
- Au cours de l'exercice 2025, une agente territoriale détachée auprès de l'Association a été placée en arrêt de travail durant une partie significative de l'année.

Pour les salariés relevant du régime général, une telle situation entraîne habituellement une diminution des charges patronales supportées par l'employeur, en raison de la réduction de la rémunération soumise à cotisations pendant la période d'absence.

En revanche, s'agissant des agents affiliés à la CNRACL, les cotisations dues par la collectivité n'ont pas connu d'évolution. Le montant des cotisations CNRACL acquitté en 2025 est ainsi demeuré identique à celui versé en 2024, malgré la période d'absence de l'agente concernée.

Cette situation a eu pour conséquence d'accroître le différentiel de charges entre le coût d'un agent territorial détaché et celui d'un salarié de droit privé bénéficiant du régime d'exonération « aide à domicile ».

2- Service Autonomie à domicile – volet soins

Le transfert du SECAD a été opéré au 1^{er} juillet 2018. La convention signée entre Guingamp Paimpol Agglomération et le financement du surcoût des personnels.

Au sein du SAD Soins, certains professionnels transférés ou détachés par la collectivité territoriale ont un taux de charges patronales plus important.

Afin d'objectiver cette situation, un calcul comparatif a été réalisé entre le taux global de charges patronales applicable aux salariés transférés ou détachés par la collectivité territoriale et celui applicable aux salariés de droit privé.

Ce calcul met en évidence un surcoût directement lié au statut des salariés transférés ou détachés. Il est demandé que ce différentiel de charges fasse l'objet d'une compensation financière par Guingamp Paimpol Agglomération conformément à la convention de transfert.

salariée	Brut	total charge	taux de charge	Ecart %	compensation
AMUS Patricia	28 407,97 €	16 668,75 €	58,68%	11,63%	1 939,40 €
DERRIEN Sylvie	12 575,06 €	7 811,76 €	62,12%	15,08%	1 177,99 €
HENRY Estelle	12 696,01 €	5 881,34 €	46,32%		
LE ROLLAND Virginie	25 207,76 €	15 517,48 €	61,56%	14,52%	2 252,67 €
PRIMA Sylvie	25 077,09 €	15 547,90 €	62,00%	14,96%	2 325,82 €
RAOUL Anne Marie	27 462,44 €	16 344,58 €	59,52%	12,47%	2 038,94 €
total surcoût charges personnel détaché pour le SAD soins					9 734,81 €

N.B. :

- le taux moyen des charges patronales pour le SAD Soins est de 47,04 %
- l'évolution de la compensation est liée en partie à l'augmentation des cotisations CNARCL

Fait à Guingamp
Le 10 juillet 2026

Alain FESSELIER
Directeur Général



Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le 08/10/2026

ID: 022-200067981-20260929-DEL2026_9_299-DE